

2ND SESSION, 40th LEGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

2º SESSION, 40º LÉGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

Bill 59

Projet de loi 59

An Act to amend the Health Protection and Promotion Act to require food service premises to provide nutritional information Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé pour obliger les lieux de restauration à indiquer l'information nutritionnelle

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

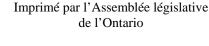
Projet de loi de député

1st Reading April 29, 2013 1^{re} lecture 29 avril 2013 2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale









EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act* to require all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises with a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million to do the following:

- Display the number of calories contained in the food and drink items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
- Make available brochures that provide nutritional information for the food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
- 3. Indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.

The Bill makes it an offence to contravene these requirements and imposes fines for a first, second and subsequent offence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour obliger les personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 5 millions de dollars à faire ce qui suit :

- Afficher au lieu de restauration le nombre de calories que contiennent les aliments et les boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
- 2. Rendre accessibles au lieu de restauration des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative aux aliments et aux boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
- 3. Indiquer au lieu de restauration la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Le projet de loi érige en infraction le non-respect de ces exigences et impose des amendes pour une première et une deuxième infraction ainsi que pour toute infraction subséquente.

An Act to amend the Health Protection and Promotion Act to require food service premises to provide nutritional information

Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé pour obliger les lieux de restauration à indiquer l'information nutritionnelle

Note: This Act amends the *Health Protection and Promo*tion Act. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following section:

Food service premise

16.1 (1) In this section,

"food service premise" means any food premise where food or drink items are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere.

Application

(2) This section applies to all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises that has a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a person who owns or operates a food service premise includes a franchisor and a person who owns or operates the premise indirectly through a subsidiary.

Number of calories to be displayed

(4) A person to whom this section applies shall display the number of calories per serving of all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Serving size

(5) For the purposes of subsection (4), a serving is the amount that is sold or served at the food service premise as one meal or serving.

Remarque : La présente loi modifie la Loi sur la protection et la promotion de la santé, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La Loi sur la protection et la promotion de la santé est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lieu de restauration

16.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à quiconque est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 5 millions de dollars.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un franchiseur est également considéré comme étant propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration, de même qu'une personne qui en est propriétaire ou qui l'exploite de façon indirecte par l'entremise d'une filiale.

Affichage du nombre de calories

(4) Toute personne à laquelle s'applique le présent article affiche au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant le nombre de calories par portion que contiennent tous les aliments et toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Portion

(5) Pour l'application du paragraphe (4), constitue une portion la quantité vendue ou servie au lieu de restauration comme un seul repas ou une seule portion.

Rules about display

- (6) The number of calories of an item shall be displayed,
 - (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
 - (b) on a label or tag attached to the individual item.

Same

(7) If the number of calories of an item is displayed on a menu, display board or buffet cart, it shall be displayed adjacent to the price of the item and in the same typeface and font size that is used for the price.

Exception

(8) If the number of calories does not differ by more than 5 per cent among the varieties or flavours of a food or drink item that is sold or served at a food service premise, the average number of calories of the varieties or flavours of the item may be displayed for the whole group of varieties or flavours rather than for each one separately.

Nutritional information brochure

(9) A person to whom this section applies shall, in accordance with the Regulations, make available at the food service premise that the person owns or operates brochures that provide nutritional information for all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

High sodium content

(10) A person to whom this section applies shall, in accordance with subsection (11) and the Regulations, indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Sam

- (11) The high or very high sodium content of an item shall be indicated,
 - (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
 - (b) on a label or tag attached to the individual item.

2. Subsection 96 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

(f) prescribing the form of a brochure and the information that the brochure must contain for the purposes of subsection 16.1 (9);

Règles concernant l'affichage

- (6) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson est affiché :
 - a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
 - b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

Iden

(7) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson qui est affiché sur un menu, un tableau d'affichage ou un chariot-buffet l'est à côté du prix de l'aliment ou de la boisson, au moyen de la même police et de la même taille de caractère que celles utilisées pour le prix.

Exception

(8) Si le nombre de calories ne diffère pas de plus de 5 % entre les variétés ou les arômes d'un aliment ou d'une boisson vendu ou servi au lieu de restauration, le nombre moyen de calories de ces variétés et arômes peut être affiché pour le groupe entier de variétés ou d'arômes plutôt que séparément pour chacun d'entre eux.

Brochure d'information nutritionnelle

(9) Toute personne à laquelle s'applique le présent article rend accessibles au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément aux règlements, des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative à tous les aliments et à toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant.

Teneur élevée en sodium

(10) Toute personne à laquelle s'applique le présent article indique au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément au paragraphe (11) et aux règlements, la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Idem

- (11) La teneur élevée ou très élevée en sodium d'un aliment ou d'une boisson est affichée :
 - a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
 - b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

2. Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f) prescrire la forme d'une brochure et les éléments d'information qu'elle doit contenir pour l'application du paragraphe 16.1 (9);

- (f.1) prescribing the method for determining high and very high sodium content of food and drink and the manner in which that content is to be indicated for the purposes of subsections 16.1 (10) and (11);
- 3. Subsection 100 (3) of the Act is amended by adding "16.1" after "16".
- 4. Section 101 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence under s. 16.1

- (1.1) Despite subsection (1), every person who is guilty of an offence under section 16.1 is liable on conviction to,
 - (a) for a first offence, a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
 - (b) for a second or subsequent offence, a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Commencement

5. This Act comes into force eight months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Healthy Decisions* for *Healthy Eating Act*, 2013.

- f.1) prescrire la façon de déterminer la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons et la manière dont elle doit être indiquée pour l'application des paragraphes 16.1 (10) et (11);
- 3. Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion de «16.1,» après «16,».
- 4. L'article 101 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l'art. 16.1

- (1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque est coupable d'une infraction à l'article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction;
 - b) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur huit mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013* favorisant des choix sains pour une alimentation saine.